Prix : Un Franc

GEORGES BUISSON
Secrétaire adjoint de la C. G. T.

8° 2265

L'Assurance-Vieillesse

GUIDE DE L'ASSURÉ

PRÉFACE
DE
ÉTIENNE ANTONELLI
*Professeur d'Assurances Sociales
au Conservatoire National
des Arts et Métiers*

ÉDITIONS DE LA
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
211, Rue Lafayette, Paris (Xe)

1935

PRIÈRE D'INSÉRER

Vient de paraître :

L'ASSURANCE-VIEILLESSE

GUIDE DE L'ASSURÉ

par **Georges BUISSON**

Editions de la C. G. T., 211, rue Lafayette, Paris (Xe)

A partir du 1er Juillet 1935, les premières pensions de vieillesse de la loi du 30 Avril 1930, sur les Assurances Sociales, vont être liquidées. Les services du Ministère du Travail estiment à environ quatre cent mille le nombre des pensions qui devront être établies avant la fin de cette année.

Dans le but de renseigner les intéressés sur cette importante question encore inconnue du grand public, la C. G. T. vient de publier une utile brochure de vulgarisation.

Dans un style clair et familier, l'auteur, M. Georges Buisson, Secrétaire adjoint de la C. G. T., Membre du Conseil Supérieur des Assurances Sociales, expose le mécanisme de l'Assurance-Vieillesse, les conditions à remplir par les assurés pour faire valoir leurs droits, la liaison de la loi avec les Retraites Ouvrières, les régimes spéciaux.

M. Etienne Antonelli, Professeur d'Assurances Sociales au Conservatoire National des Arts et Métiers, a préfacé ce petit guide appelé à éclairer les travailleurs sur l'application de la loi.

En vente aux Editions de la C. G. T., 211, rue Lafayette, Paris (Xe). L'exemplaire : un franc (franco).

VERSAILLES. — IMP. LA GUTENBERG

FLM. 12° 0428
BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1704666
(sur place)

L'ASSURANCE-VIEILLESSE

GUIDE DE L'ASSURÉ

1292780

GEORGES BUISSON
Secrétaire adjoint de la C. G. T.

L'Assurance-Vieillesse

GUIDE DE L'ASSURÉ

PRÉFACE
DE
ÉTIENNE ANTONELLI
Professeur d'Assurances Sociales
au Conservatoire National
des Arts et Métiers

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

ÉDITIONS DE LA
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
211, Rue Lafayette, Paris (X^e)

1935

PRÉFACE

Mon ami Georges Buisson me demande de présenter ce « guide de l'assurance-vieillesse » au grand public des assurés pour lequel il a été écrit. Je suis très flatté de la demande, mais un peu gêné. Comment dire, en toute simplicité, sans enfler le ton au-dessus de celui que l'auteur a voulu donner à son œuvre, tout ce que je pense de cette nouvelle publication si riche de substance sous sa mince enveloppe. Si j'y réussis mal, qu'on en excuse mon amitié.

Cette étude s'institule modestement : Guide de l'assuré. *Certes, l'assuré qui veut se renseigner sur ses droits et les moyens de les réaliser, en matière d'assurance-vieillesse, ne saurait avoir de meilleur guide que* Georges Buisson.

D'abord, celui-ci a la manière. Tous ceux qui ont connu les débuts difficiles — ne disons pas autre chose — de l'application de la loi, ont encore dans la mémoire cette si savoureuse brochure intitulée : Pour connaître les Assurances sociales ?

L'auteur procédait par questions et réponses, questions simples, claires, précises, réponses pareillement simples, claires et précises qui mettaient les textes rébarbatifs et si souvent obscurs, à la portée de tous. Il reprend la méthode, aujourd'hui, et répond à toutes les questions que l'assuré, qui voit approcher l'âge de la retraite, peut se poser. Avec la même maîtrise, la même précision, la même élégance qu'en 1930, *Georges Buisson fait, pour les*

assurés, le même tour de force de tout dire, en se jouant, et sans y paraître.

Mais la manière de Georges Buisson a le don de séduire l'initié autant que le profane. C'est que celle-ci dissimule, avec art, toute l'expérience de l'homme qui a vécu la vie des Assurances sociales depuis ses premiers balbutiements, si j'ose dire, jusqu'à ce jour.

D'autres, pendant ce temps, profitaient des Assurances sociales pour y trouver, ceux-ci des satisfactions de vanité, ceux-là leur pitance de folliculaires stipendiés. D'autres se jetaient sur elles, comme sur des cymbales à publicité, exploitant les moindres incidents, pour en faire de la matière à étaler, bruyamment, leur ignorance des choses et des hommes. Georges Buisson, lui, sans bruit, sans bluff, travaillait. Et il était partout où il fallait faire comprendre et aimer la conception ouvrière des Assurances sociales, dans les réunions publiques ou privées, dans les congrès ouvriers et aussi là où il fallait la défendre et la faire triompher.

Ceux qui l'ont vu au Conseil supérieur des Assurances sociales, au Conseil d'administration de la Caisse interdépartementale de la Seine, à la direction de la Caisse de capitalisation « Le Travail » savent tout ce que la nonchalance apparente de l'homme qui, tout en fumant son éternelle cigarette, écoute toujours, parle parfois, ne bavarde jamais, cache de fermeté, de clarté d'esprit, de sens réaliste de l'opportunité. Que de fois il m'a fait songer à ceux que, dans l'ardeur généreuse de la jeunesse ou l'impuissance hargneuse de la maturité, ont trop facilement tendance à ne voir dans toute politique syndicale de présence qu'une faiblesse de collaboration. Ceux-là devraient bien suivre, comme je l'ai fait, moi-même, souvent, Georges Buisson dans ces conseils, ces comités, ces réunions où il

s'agit de défendre les conceptions ouvrières contre toutes les embûches, tous les pièges tendus. Peut-être prendraient-ils plus de respect sinon d'admiration pour cette besogne ingrate mais si utile à la classe ouvrière.

Et quand il a fait cette besogne chez les adversaires, l'homme revient vers ses camarades et, sans forfanterie, riche de toute son expérience, de toutes ses connaissances, il se pose pour eux la question, la première de sa nouvelle brochure : Je sais que la loi sur les Assurances sociales accorde aux assurés des avantages en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, qu'elle verse un petit capital au décès et qu'elle assure la vieillesse. Voulez-vous me renseigner sur cette dernière branche de l'assurance ?

Sur cette question, il me semble le voir, dans son bureau enfumé de la rue Lafayette, tournant son visage vers nous, dans un sourire où se joue toute l'ironie socratique, prise à rebours, et répondant simplement de la voix calme de l'homme sûr de lui-même : Bien volontiers. Que désirez-vous savoir ?

Certes, cet immense labeur si fermement et si simplement poursuivi a ses récompenses.

Je suis sûr que notre ami Georges Buisson, quand il signera le bon à tirer de cette petite brochure, dont j'ai sous les yeux les bonnes feuilles, pourra songer avec une petite pointe d'orgueil, bien légitime :

« La voilà donc arrivée cette dernière étape de l'application des Assurances sociales en France : assurance-maladie-maternité en 1930, assurance-invalidité en 1932, assurance-vieillesse en 1935 ! nous pouvons nous retourner vers le chemin accompli. Ah ! certes, il reste encore beaucoup à faire, mais, nous, qui savons toutes les résistances qu'il a fallu vaincre pour en arriver là, nous avons le droit d'être satisfaits et de regarder l'avenir avec confiance... »

Mais non, je le connais! Georges Buisson est si modeste, si éloigné de toute vanité, qu'il ne pensera même pas cela et qu'il se contentera, après un dernier coup d'œil au petit livre, de reprendre et de poursuivre simplement sa tâche quotidienne.

Mais ceux qui savent ont bien le droit, je pense, de penser ces choses et de les dire, pour lui, comme je le fais, amicalement, ici.

Etienne ANTONELLI,
Professeur d'Assurances sociales
au Conservatoire national des Arts et Métiers.

L'ASSURANCE-VIEILLESSE

GUIDE DE L'ASSURÉ

Qu'est-ce que l'Assurance-Vieillesse ?

Je sais que la loi sur les Assurances sociales accorde aux assurés des avantages en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, qu'elle verse un petit capital au décès et qu'elle assure la vieillesse.

Voulez-vous me renseigner sur cette dernière branche de l'assurance?

Bien volontiers. Que désirez-vous savoir?

D'abord, quel est l'objet de l'Assurance-Vieillesse ?

L'Assurance-Vieillesse a pour but de garantir, au salarié qui a effectué un certain nombre de versements à l'Assurance sociale, une pension de retraite.

La retraite ainsi garantie est-elle uniforme?

Non. Elle varie suivant le nombre et l'importance des versements effectués.

Il ne s'agit pas pour l'assuré de recevoir une somme une fois versée à un âge déterminé. Cette somme, l'assuré pourrait la dépenser rapidement et se trouver ensuite sans ressources. Il s'agit d'une pension de retraite dont l'assuré, jusqu'à la fin de ses jours, touchera trimestriellement les arrérages.

A quel âge l'assuré a-t-il droit à sa retraite ?

Relisons l'article 3 de la loi du 30 avril 1930 :

« L'Assurance-Vieillesse garantit une pension de retraite au salarié qui a atteint l'âge de 60 ans. »

Ainsi l'âge normal de la liquidation de la retraite est 60 ans. Mais l'assuré peut reculer la date de liquidation de la pension. De même, il peut, sous certaines conditions en demander l'anticipation.

Comment l'assuré peut-il ajourner la liquidation de sa retraite ?

La liquidation de la pension ne se fait pas automatiquement. C'est l'assuré qui doit la réclamer. Il peut le faire lorsqu'il a 60 ans. Cependant, s'il continue à travailler, en vue d'obtenir une retraite plus élevée, l'assuré peut ajourner la demande de liquidation. Il n'aura, dans ces conditions, qu'à s'abstenir de faire cette demande et à continuer ses versements.

Jusqu'à quel âge peut-on ajourner la demande de liquidation ?

La loi n'a pas fixé de limite.

Comment l'assuré peut-il demander la liquidation anticipée de la retraite ?

L'article 17 de la loi stipule que l'assuré peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de l'âge de 55 ans. La pension ainsi acquise sera naturellement moins élevée.

Mais à cela une condition est posée. Il faut qu'il ait versé ses cotisations pendant vingt-cinq ans, au moins, depuis l'âge de 16 ans.

Cette condition est-elle exigée de tous les assurés ?

Non. Elle n'est pas exigée des anciens combattants titulaires de la carte. D'autre part, les années de verse-

ments effectués, au compte des retraites ouvrières, entrent en compte dans les vingt-cinq années exigées pour la liquidation anticipée.

Comment est constituée la retraite ?

Toutes les fois qu'on discute au sujet de l'Assurance-Vieillesse, on oppose les systèmes de la répartition et de la capitaliation. Voulez-vous me dire en quoi cela consiste ?

Il y a, en effet, deux méthodes pour établir des pensions de vieillesse.

La *répartition* consiste à affecter chaque année, pour le paiement des pensionnés, une somme déterminée. Cette somme prélevée en tout ou partie sur les versements des assurés jeunes, est partagée entre les retraités.

La *capitalisation,* au contraire, réserve les cotisations au compte de chaque cotisant. Ces sommes, augmentées des intérêts qu'elles produisent, constitueront la retraite du cotisant lorsqu'il aura atteint l'âge fixé.

Chaque système a ses partisans et ses adversaires. La plupart des législations étrangères reposent sur le système de la capitalisation.

Quel est le système adopté par la loi française?

La loi sur les Assurances sociales a adopté une système mixte. Dans le régime normal, les retraites seront constituées par la capitalisation au compte individuel de l'assuré. Mais dans le régime transitoire, la retraite sera constituée : d'une part, par la capitalisation, et, d'autre part, par des différences qui proviendront de la répartition.

Mais nous verrons, par la suite, comment fonctionne le système adopté.

Conditions d'Immatriculation dans les Catégories

CATÉGORIES	LIMITES DU SALAIRE RÉEL servant au classement en catégories		SALAIRE MOYEN de la catégorie servant de base pour le calcul des prestations	
	Par Jour	Par An	Par Jour	Par An
	francs	francs	francs	francs
1re	au dessous de 8	de 1 à 2.399	6	1 800
2e	de 8 à 14 99	de 2.400 à 4.499	12	3.600
3e	de 15 à 19 99	de 4 500 à 5.999	18	5 400
4e	de 20 à 31 99	de 6.000 à 9.999	24	7.200
5e	de 32 et plus	de 9.600 et plus	36	10.800

Cotisations Ouvrières et Patronales par Catégories

CATÉGORIES	COTISATIONS					
	Journalière			Hebdomadaire		
	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs
1re	0 25	0 25	0 50	1 50	1 50	3
2e	0 50	0 50	1 »	3 »	3 »	6
3e	0 75	0 75	1 50	4 50	4 50	9
4e	1 »	1 »	2 »	6 »	6 »	12
5e	1 75	1 75	3 50	10 »	10 »	20

CATÉGORIES	COTISATIONS					
	Mensuelle			Annuelle		
	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1re	6	6	12	72	72	144
2e	12	12	24	144	144	288
3e	18	18	36	216	216	432
4e	24	24	48	288	288	576
5e	40	40	80	480	480	960

Les cotisations pour l'Assurance-Vieillesse

L'Assurance-Vieillesse est constituée au moyen d'une fraction des cotisations de l'assuré. Voulez-vous me dire de quelle manière s'applique cette constitution ?

Chaque année, au moment de son anniversaire de naissance, l'assuré reçoit, par les soins du service départemental des Assurances sociales, quatre feuillets trimestriels et une carte annuelle. Les feuillets trimestriels sont consacrés aux risques de répartition (maladie, maternité, décès) ; la carte annuelle est consacrée au risque vieillesse.

Lors de chaque paye, l'employeur doit coller des timbres représentant la double cotisation, la moitié sur le feuillet de maladie, l'autre moitié sur la carte vieillesse.

Rappelons les chiffres, voulez-vous ?

Pour l'assuré de première catégorie (salaire journalier au-dessous de 8 francs), l'employeur devra coller sur la carte vieillesse des timbres représentant une valeur de 0 fr. 25 par jour, 1 fr. 50 par semaine, 6 francs par mois, 72 francs par an.

Pour l'assuré de deuxième catégorie (salaires de 8 à 15 francs), les timbres devront représenter 0 fr. 50 par jour, 3 francs par semaine, 12 francs par mois, 144 francs par an.

Pour l'assuré de troisième catégorie (salaires de 15 à 20 francs), les timbres seront de 0 fr. 75 par jour, 4 fr. 50 par semaine, 18 francs par mois et 216 francs par an.

Pour l'assuré de quatrième catégorie (salaires de 20 à 32 francs), 1 franc par jour, 6 francs par semaine, 24 fr. par mois, 288 francs par an.

Enfin, pour la cinquième catégorie (salaires au-dessus

de 32 francs), 1 fr. 75 par jour, 10 francs par semaine, 40 francs par mois, 480 francs par an.

Le total des sommes marquées par les timbres sur la carte vieillesse représentera la cotisation versée pour l'année.

Cette somme sera-t-elle portée au compte Vieillesse de l'assuré ?

En partie seulement, car elle sera auparavant l'objet d'un prélèvement au profit de la Caisse générale de garantie.

Quel est le montant de ce prélèvement ?

La loi indique seulement que sur le montant de la double cotisation (ouvrière et patronale) d'Assurances sociales, on affectera, pour constituer la retraite, une somme fixée anuellement par décret, qui ne sera pas inférieure à 3,60 % du salaire de base pour les assurés ayant atteint ou dépassé 30 ans d'âge, et à 2 % pour les assurés âgés de moins de 30 ans. La différence, entre la part ainsi affectée au compte vieillesse et la moitié de la double cotisation, soit 4 % du salaire de base, doit aller à la Caisse générale de garantie.

(*Voir, pour le salaire de base, le tableau, page* 12.)

Ce texte me parait bien obscur.

Les décrets qui fixent, chaque année, la ventilation des cotisations vont nous éclairer.

Actuellement les décrets fixent la somme, dont nous venons de parler, au minimum prévu par la loi, soit 3,60 % du salaire de base pour les assurés ayant atteint ou dépassé 30 ans et 2 % pour les assurés âgés de moins de 30 ans.

La part revenant à la caisse de garantie est donc de 0,40 % du salaire de base pour les assurés ayant plus de 30 ans et 2 % du salaire de base pour ceux âgés de moins

de 30 ans ou 10 % de la cotisation (celle-ci étant de 4 % du salaire) pour les premiers et de 50 % de la cotisation pour les seconds.

Ainsi, un assuré de première catégorie, qui a sur sa carte une cotisation mensuelle de 6 francs, verra verser à son compte vieillesse 5 fr. 40 s'il a plus de 30 ans, et 3 francs s'il a moins de 30 ans.

Pour la deuxième catégorie, pour 12 francs de timbres, l'assuré aura à son compte 10 fr. 80 s'il a plus de 30 ans, et 6 francs s'il a moins de 30 ans.

Troisième catégorie : sur la cotisation mensuelle de 18 francs au compte vieillesse : moins de 30 ans, 9 francs; plus de 30 ans, 16 fr. 20.

Quatrième catégorie : sur 24 francs : 12 francs pour les moins de 30 ans et 21 fr. 60 pour les autres.

Cinquième catégorie : sur 40 francs : 20 francs pour les moins de 30 ans et 36 francs pour les autres.

Quel emploi sera fait des sommes versées au compte Vieillesse de l'assuré ?

Ces sommes seront inscrites au compte individuel de chaque assuré. Elles seront capitalisées à capital aliéné ou à capital réservé, au gré de l'assuré, et serviront à établir les rentes auxquelles celui-ci aura droit.

Que fera-t-on de la différence versée au fonds de majoration et de solidarité ?

L'assuré a droit à un minimum de pension. Pour tous les assurés âgés de plus de 30 ans, au moment de l'application de la loi, la capitalisation de ses versements sera presque toujours insuffisante pour assurer ce minimum. Le fonds de majoration paiera, au moyen du prélèvement fait en sa faveur, la différence entre la rente produite par la capitalisation et la retraite minimum garantie par la loi.

Capital aliéné et capital réservé

L'assuré, m'avez-vous dit, peut effectuer ses versements pour la retraite à capital aliéné ou à capital réservé. Voulez-vous me dire ce que cela signifie ?

Le versement effectué à capital aliéné est un versement à fonds perdus. Si l'assuré vient à décéder avant sa mise à la retraite, ses héritiers n'ont rien à réclamer; les fonds qui ont été versés restent à l'Assurance.

Au contraire, avec le versement à capital réservé, lors de son décès, la personne qu'il a désignée peut réclamer le remboursement du capital qui a été versé pour constituer la pension.

Avec le versement à capital aliéné- la rente produite par les versements capitalisés est plus forte. Elle est, au contraire, plus faible avec le versement à capital réservé.

Comment indique-t-on le choix qu'on veut faire du mode de versement ?

Au moment de son affiliation aux Assurances sociales, l'assuré a été invité à faire connaître son choix. Il a indiqué ce choix, soit directement à sa Caisse de Vieillesse, soit au Service départemental d'Assurances sociales, qui l'a communiqué à cette dernière.

Si l'assuré n'a rien déclaré, que fait-on ?

Dans ce cas, le Service départemental a communiqué la fiche à la Caissse Vieillesse avec l'indication « sans choix de versement ». Si, de son côté, la Caisse Vieillesse n'a reçu de l'intéressé aucune indication, les versements sont considérés comme faits à capital aliéné, et calculés comme tels sur les comptes individuels.

L'assuré peut-il changer son mode de versement ?

Oui.

Si son versement est effectué à capital réservé, il peut à tout moment demander l'aliénation de son capital pour obtenir une pension plus élevée.

Mais si les versements ont été faits à capital aliéné, l'assuré pourra demander le changement, mais seulement pour ses futurs versements.

Quel est le système le plus avantageux ?

Cela dépend des conditions de chacun. Si l'assuré est jeune et célibataire, il aura intérêt à verser à capital aliéné, car sa rente en sera considérablement augmentée. Lui arrive-t-il de se marier, il pourra désirer faire, en cas de décès, profiter sa veuve des versements qu'il a faits. Il demandera le capital réservé.

Plus l'assuré est âgé, plus la différence de pension produite entre le versement aliéné et le versement réservé est faible. Les assurés d'un certain âge pourront avoir intérêt au versement à capital réservé.

Vous m'avez dit qu'on pouvait à tout moment aliéner le capital versé. Cette aliénation produit-elle une sensible différence de rente ?

Cela dépend de l'âge de l'assuré.

La rente acquise par l'aliénation d'un capital réservé est, en effet, calculée suivant l'âge auquel est fait l'abandon de capital. La rente produite par l'aliénation d'un capital réservé à l'origine est toujours inférieure à celle produite si l'aliénation a été faite à l'origine.

Mais la différence, qui n'est jamais considérable, est d'autant plus faible que l'assuré a commencé tard ses versements.

Dans tous les cas où au moment d'une liquidation de pension jouera le minimum garanti, la rente sera calculée comme si les versements étaient à capital aliéné.

Les conditions de la capitalisation

J'ai bien compris que la retraite normale était effectuée par la capitalisation (à compte aliéné ou réservé) d'une fraction de la cotisation ! Comment se fait cette capitalisation ?

Cette capitalisation se fait suivant le taux d'intérêt des placements des Caisses et d'après des tarifs calculés suivant la table de mortalité de la population masculine et féminine, établie par la Statistique générale de la France (table P.M.F.).

La Caisse d'Assurance-Vieillesse, à laquelle l'assuré est inscrit, aura dû établir son taux de base dans des limites qui sont précisées chaque année par décret. C'est ainsi que, pour les premières années d'application de la loi, les décrets ont fixé un taux uniforme de 4 %.

Comment la caisse établit-elle le taux d'intérêt des tarifs ?

Le taux des tarifs est gradué par chiffres pairs de décimes. Les tarifs ne comportent que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'Assurance, même si cette réception est faite en retard.

Ainsi, chaque année, la Caisse de Vieillesse établit son taux. Comment s'y prend-elle pour le calculer ?

Chaque année, la Caisse fait l'inventaire de ses placements. Elle établit la moyenne d'intérêts réalisés depuis sa création. Ce taux d'intérêt sert de base à celui des tarifs.

Le règlement d'administration publique précise :

1° Qu'il ne doit pas dépasser le taux maximum fixé par décret chaque année;

2° Qu'une marge doit être maintenue entre le taux des tarifs et le taux obtenu par les placements.

« L'écart est au moins égal à 40 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 5 %. Si ce taux est supérieur à 5 %, cet écart *minimum* est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 5 % et le taux moyen effectif, sans qu'il y ait obligation d'adopter un écart supérieur à 2 %. »

Les tarifs établis par les Caisses sont soumis au ministre du Travail.

Comment vérifier son compte ?

Vous m'avez expliqué de quelle manière sont réparties les cotisations d'Assurances sociales. Comment l'assuré peut-il se rendre compte si les cotisations ont été réellement inscrites ?

Il peut, d'une part, demander au Service départemental des Assurances sociales la communication de sa fiche comptable. Il peut, d'autre part, effectuer une vérification lorsque sa Caisse primaire de vieillesse lui adresse son état annuel de versements.

Cette communication est-elle obligatoire ?

Elle l'est pour le Service départemental. En ce qui concerne la Caisse de Vieillesse, celle-ci ne doit donner communication du montant des rentes éventuelles que si l'assuré le demande, mais la plupart des Caisses ont pris l'habitude d'envoyer, chaque année, à leurs adhérents un état de situation. La vérification est alors facile.

Comment s'y prendre pour vérifier?

Vous n'aurez qu'à ajouter, à la somme indiquée comme portée à votre compte, la part qui revient à la Caisse générale de garantie. L'addition doit indiquer le montant de vos versements obligatoires annuels.

Prenons un exemple, voulez-vous ? J'ai régulièrement versé l'an dernier mes cotisations. J'ai plus de 30 ans et je suis de la 5e catégorie. La fiche de situation que j'ai reçue de ma Caisse Vieillesse annonce qu'elle porte à mon compte 432 fr.

Vous avez ainsi votre compte exact. Vos douze cotisations mensuelles ont représenté 480 francs. La retenue de 10 % à la Caisse de garantie représente 48 francs. Il reste à votre compte exactement les 432 francs qui ont été inscrits. Si vous n'aviez pas cette somme à votre compte, cela voudrait dire, soit que vous n'avez pas versé toutes les cotisations, soit que votre employeur n'a pas effectué, comme il convenait, les versements, soit qu'il y a une erreur dans la passation des écritures.

Dans ces conditions, l'assuré doit pouvoir facilement vérifier son compte ?

En effet, s'il a noté les retenues effectuées pour son précompte par l'employeur, il saura que s'il a moins de 30 ans, la moitié aura dû être capitalisée à son compte, et que, s'il a plus de 30 ans, 90 % ont dû être portés.

Mais la fiche communiquée par ma Caisse Vieillesse indique une autre somme. Elle m'indique une « rente éventuelle ». Qu'est-ce que cela veut dire ?

Votre Caisse Vieillesse a totalisé vos versements de l'année. Elle a établi en regard, d'après les tarifs en vi-

Ventilation des cotisations par catégories

CATÉGORIES	COTISATION ouvrière et patronale	ASSURÉS DE PLUS DE 30 ANS			ASSURÉS DE MOINS DE 30 ANS			
		Maladie Maternité Décès	Compte individuel Vieillesse	Caisse générale de Garantie	Maladie Maternité Décès	Compte individuel Vieillesse	Caisse Générale de Garantie: Fonds de majoration	Caisse Générale de Garantie: Fonds de garantie
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1re	par mois. 12	6 »	5 40	0 60	6 »	3 »	2 40	0 60
	par an.. 144	72 »	64 80	7 20	72 »	36 »	28 80	7 20
2e	par mois. 24	12 »	10 80	1 20	12 »	6 »	4 80	1 20
	par an.. 288	144 »	129 60	44 40	141 »	72 »	57 60	14 40
3e	par mois. 36	18 »	16 20	1 80	18 »	9 »	7 20	1 80
	par an.. 432	216 »	194 40	20 60	216 »	108 »	86 40	20 60
4e	par mois. 48	24 »	21 60	2 40	24 »	12 »	9 60	2 40
	par an.. 576	238 »	259 20	28 80	288 »	144 »	115 20	28 80
5e	par mois. 80	40 »	36 »	4 »	40 »	20 »	16 »	4 »
	par an.. 960	480 »	432 »	48 »	480 »	240 »	192 »	48 »

gueur, la rente à laquelle ces versements vous donnent droit à 60 ans, au moment de la liquidation de votre pension.

Dans son calcul, la Caisse Vieillesse aura tenu compte de votre mode de versement. La rente produite est différente suivant que votre versement est fait à capital aliéné ou réservé.

Les tarifs sont établis en tenant compte de l'intérêt composé et de la table de mortalité P.M.F. de la Statistique générale de la France.

Mais la rente qui vous est indiquée ne résulte que de ce tarif, et dans le chiffre qui vous est communiqué, il n'est pas tenu compte du minimum de pension garanti auquel vous pourrez avoir droit si vous remplissez les conditions requises. Dans ce cas, il y aura une différence en plus, qui vous sera payée par la Caisse générale de garantie.

Le minimum garanti (régime normal)

Si je comprend bien, l'assuré, à l'âge de 60 ans, aura droit, en tout état de cause, à la rente produite par la capitalisation de ses versements ?

Oui.

Mais vous m'avez parlé d'un minimum de retraite garanti. En quoi consiste-t-il ?

Pour l'assuré pouvant justifier, à l'âge de 60 ans, ou jusqu'à l'âge de 65 ans, d'au moins trente années entières de versements correspondant chacune à un minimum de 240 cotisations journalières, la pension ne sera pas inférieure à 40 % du salaire moyen annuel de base, résultant des cotisations obligatoires payées depuis l'âge de 16 ans.

Quel sera le minimum garanti dans ce cas ?

Il faudra tenir compte de la moyenne des salaires de base. Si l'on suppose que l'assuré a cotisé constamment dans la même catégorie, la retraite sera la suivante :

1re catégorie	720	francs	par	an
2e —	1.440	—		—
3e —	2.160	—		—
4e —	2.880	—		—
5e —	4.320	—		—

Que fera-on si l'assuré a, au cours de sa vie, changé de catégorie ?

On établira une moyenne de ses salaires de base, et l'assuré aura 40 % de cette moyenne.

N'a-t-on pas prévu des majorations ?

Oui, si l'assuré a élevé au moins trois enfants jusqu'à 16 ans, sa pension sera augmentée d'un dixième.

Si le père et la mère ont droit en même temps à pension, il ne sera fait qu'une majoration qui portera sur le salaire le plus élevé.

Le minimum garanti (régime transitoire)

Le minimum garanti, dans les conditions que vous venez de m'expliquer, ne s'applique qu'aux assurés ayant à 60 ou 65 ans leurs trente années de versements. Mais les assurés qui sont nés après le 1er juillet 1900 ne pourront remplir cette condition de versement. Que fera-t-on pour eux ?

Les assurés qui avaient atteint ou dépassé l'âge de 30 ans au 1er juillet 1930, date de la mise en vigueur de la loi, rentrent, au point de vue de la retraite, dans le

régime transitoire, fixé par les paragraphes 2 et 3 de la loi.

Ils se répartissent en deux catégories :

1° Les assurés qui, lors de la mise en vigueur de la loi (1er juillet 1930), avaient atteint ou dépassé l'âge de 30 ans et n'étaient pas encore âgés de 60 ans;

2° Les assurés qui, à cette date, étaient âgés de 60 à 65 ans.

Assurés âgés de 30 à 60 ans au 1er Juillet 1930

Parlons des premiers. Peuvent-ils réclamer la liquidation de leur retraite à 60 ans ?

Oui, mais à la condition d'avoir effectué cinq ans de versements.

Dans ces conditions, les assurés qui avaient entre 55 et 60 ans lors de la mise en vigueur de la loi, et qui, à 60 ans, n'auront pu effectuer ces cinq ans de versements, seront-ils sans pension ?

Ils auront droit à pension. Mais seulement après cinq ans de versements, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir la retraite à 60 ans, ils devront attendre d'avoir 61, 62, 63, 64 ou 65 ans, suivant leur date de naissance.

Que fera-t-on pour tous ces assurés de la période transitoire ?

Quant, à l'âge de 60 ans ou plus, lorsqu'ils auront effectué au moins cinq années de versements, ils demanderont la liquidation de leur pension, ils pourront prétendre au minimum garanti, sous certaines conditions.

Quel sera, pour eux, le minimum garanti ?

Le minimum garanti sera d'autant de fois un trentième

de la pension normale qu'ils auront d'années de versements, sans que la rente ainsi calculée puisse être inférieure à 600 francs.

C'est-à-dire que chaque année de cotisation ouvrira pour l'assuré un droit à une pension de 24 francs pour la première catégorie; 48 francs pour la seconde; 72 francs pour la troisième; 96 francs pour la quatrième et 144 fr. pour la cinquième.

Mais la pension ainsi obtenue ne pourra être inférieure à 600 francs.

Pour avoir droit au minimum garanti, il faut remplir certaines conditions. Quelles sont ces conditions?

Il faut d'abord, nous l'avons vu, avoir au moins cinq années de cotisations.

Il faut ensuite avoir, depuis la mise en vigueur de la loi, effectué chaque année les versements correspondant au moins à 240 cotisations journalières.

Voulez-vous me rappeler le minimum de timbres que devra contenir pour cela la carte annuelle ?

Le minimum de versements exigé dans l'année, sur la carte vieillesse, devra être de :

1re catégorie	....	Fr.	60 »
2e —	....		120 »
3e —	....		180 »
4e —	....		240 »
5e —	....		400 »

Dois-je comprendre qu'un versement total de 300 francs en cinq ans pour la première catégorie ouvrira droit au minimum garanti, même si, sur une des cartes, il n'y avait pas tout à fait 60 francs ?

Non, la loi dit expressément qu'il faut chaque année

240 cotisations. On ne peut totaliser les versements afin de compenser, par les cotisations qui ont dépassé ce minimum annel, les versements qui pourraient manquer.

Et si, pour une raison quelconque, l'assuré n'a pas cotisé dès la mise en vigueur de la loi, pourra-t-il, en reculant sa demande de pension pour avoir les cinq ans de versements, prétendre au minimum garanti ?

Non. Il s'agit des assurés « qui, depuis la mise en vigueur de la loi », auront effectué leurs 240 cotisations annuelles.

Je prévois bien des difficultés pour réaliser ces conditions. L'assuré aura pu être malade et ne pas cotiser un certain temps. Les journées de maladie vont-elles compter ?

Seulement les journées de maladie indemnisées par la Caisse de maladie.

Vous savez qu'en cas de maladie provoquant un arrêt de travail, la Caisse de maladie verse au compte de l'assuré la demi-cotisation de vieillesse. Ce versement compte à partir du seizième jour de la maladie.

Dans le calcul des 240 jours de cotisations exigées pour avoir droit à la retraite minimum, les journées de maladie indemnisées compteront comme des journées entières.

Que fera-t-on si l'assuré a été en chômage ?

Dans le cas de chômage involontaire par manque de travail, si l'assuré en a fait la demande à l'Office de placement, le versement de la double cotisation aura été fait à son compte, dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi, pendant la durée du chômage, et pour une durée maximum de quatre mois par période de douze mois.

Qu'arrive-t-il en cas de chômage partiel ?

Dans ce cas, il n'y a pas eu de versements compensateurs du chômage pour le compte de l'assuré.

J'ai vu qu'en cas de maladie, on tient compte du chômage partiel, en décalant l'assuré de catégorie. Fera-t-on de même pour la retraite ?

Non. Dans les calculs, pour justifier les 240 jours de versements, on ne tient pas compte du chômage partiel. Il en est de même, d'ailleurs, pour l'Assurance-Invalidité.

Quelle retraite touchera l'assuré si le minimum garanti ne peut lui être accordé ?

En ce cas, sa Caisse Vieillesse lui liquidera la rente produite par les sommes qu'elle a capitalisées à son compte.

Assurés âgés de 60 à 65 ans au 1er Juillet 1930

Parlez-moi maintenant des salariés qui, lors de la mise en vigueur de la loi étaient âgés de 60 à 65 ans.

Ces salariés, qui ont continué à travailler, ont eu la faculté de contracter une Assurance-Vieillesse. Leur cotisation a été entièrement affectée à ce risque.

Ceux qui ont ainsi régulièrement cotisé pendant cinq ans, ont droit à une retraite minimum de 500 francs.

Par exemple, un salarié de la 3e catégorie, âgé de 63 ans au 1er juillet 1930, aura versé une cotisation annuelle de 144 francs. Il aura droit à 68 ans à la pension de 500 francs.

UN EXEMPLE

Afin de bien comprendre tout cela, il vaut mieux prendre un exemple. Supposons un ouvrier qui gagne 1.000 francs par mois. Dans quelle catégorie est-il inscrit et quelle cotisation doit-il verser ?

Reportez-vous au tableau des « Conditions d'immatriculation », page 12. Il vous indique que cet ouvrier est classé en 5e catégorie. La cotisation qu'il doit verser sera de 40 francs par mois; son employeur devant verser une contribution égale.

Quelle est la part qui devra être portée à son compte individuel pour la retraite ?

Le tableau de « Ventilation par catégories », page 21, va vous l'indiquer. Si cet ouvrier a effectué régulièrement ses versements chaque mois, sa carte annuelle aura contenu 480 francs de timbres. Sur cette somme, 240 francs devront être capitalisés à son compte vieillesse s'il a moins de 30 ans, et 432 francs devront l'être s'il a plus de 30 ans.

Quelle rente ce versement peut-il produire à l'âge de 60 ans ?

Cela dépend de l'âge de l'assuré au moment du versement qu'il a choisi. Précisez votre exemple.

L'assuré dont je parle a régulièrement cotisé en 1932. Il est né le 3 décembre 1899, et n'a pas indiqué s'il voulait ses versements à capital aliéné ou réservé.

En ce cas, sa carte de vieillesse de 1932 a bien contenu 480 francs de timbres. Il avait 34 ans au moment où il a effectué ses versements. Son compte capitalisation-retraite doit être porté pour 432 francs à capital aliéné.

Mais sa carte n'est parvenue à sa Caisse qu'en 1933. Comme l'âge servant de base au calcul de la rente éventuelle est l'âge atteint par l'assuré au cours de l'année où la Caisse a été effectivement créditée de ses versements, le calcul s'effectuera comme si l'assuré avait 35 ans.

Reportez-vous aux « Barèmes de rentes viagères », page 50.

Le taux de capitalisation des Caisses était, à cette date, de 4 %. Vous voyez, dans la première colonne : *Tarif P.M.F. 4 %, capital aliéné,* en regard de l'âge de 35 ans au versement, le chiffre : 0.344.4. La rente éventuelle, acquise à 60 ans, sera de :

$$432 \text{ fr.} \times 0{,}3444 = 148 \text{ fr. } 78.$$

Voyons, maintenant, pour cet ouvrier, quel sera le minimum de retraite garanti à cet ouvrier quand il aura l'âge de 60 ans.

En supposant qu'il ait cotisé régulièrement depuis la mise en vigueur de la loi, et qu'il continue ainsi, sans interruption, dans la même catégorie, jusqu'à 60 ans, il devra demander la liquidation de sa pension avant l'échéance de sa carte de 1958.

La retraite minimum garantie sera pour ses vingt-sept années de cotisations de : 144 fr. × 27 = 3.888 francs.

Demande de liquidation de pension

FORMALITÉS A ACCOMPLIR

Nous avons vu que la liquidation de la retraite n'est pas faite d'office. L'assuré doit donc faire sa demande. A qui doit-il l'adresser ?

La demande devra être faite au Service départemental des Assurances sociales.

Peut-on faire sa demande à n'importe quel moment ?

Non. Ceci est très important. La demande doit être faite au cours du trimestre qui comprend l'anniversaire de naissance, à compter duquel est comptée la liquidation. C'est, par conséquent, avant la fin de la carte annuelle en cours que doit être envoyée la demande.

Qu'arrive-t-il si l'assuré laisse passer la date ?

Dans ce cas, l'assuré aura reçu une nouvelle carte annuelle vieillesse. Il devra continuer ses versements pendant un an encore, et la liquidation sera repoussée à l'expiration de cette nouvelle carte.

Comment faire la demande de liquidation ?

L'assuré devra demander au Service départemental une formule de demande (modèle n° 23). Cette pièce devra être remise, comme nous l'avons vu, avant la fin du trimestre qui comprend l'anniversaire de naissance. Il faudra joindre un extrait d'acte de naissance.

Enfin, à leur expiration, il faudra adresser au Service la carte annuelle et le feuillet de maladie en cours.

Le Service départemental devra donner récépissé de la demande et des pièces qui y sont jointes.

Quels renseignements faut-il indiquer sur sa demande ?

Avec sa demande, l'assuré devra indiquer s'il entend bénéficier de l'article 18, paragraphe 2 de la loi, qui lui permet de rester assuré pour les prestations en nature de la maladie seulement en versant une cotisation mensuelle de 15 francs. Cette cotisation pourra être versée par l'intéressé directement à une Caisse de maladie, ou pourra être retenue sur les arrérages de la pension.

Si l'assuré a effectué ses versements à capital réservé, il peut, en même temps que la liquidation, demander

l'aliénation de son capital. Dans tous les cas où joue le minimum garanti, la rente produite par les versements est calculée en ramenant au capital réservé.

Enfin, si l'assuré a élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans, il demandera la majoration de 10 %. Il devra pour cela joindre à la demande de liquidation :

1° Une déclaration faite devant le maire de sa résidence (modèle n° 24). Cette déclaration est faite devant deux témoins;

2° Un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants;

3° Un certificat de vie, ou un extrait d'acte de décès pour chacun d'eux.

Que devient la demande ?

Cette demande de liquidation est envoyée, par les soins du Service départemental, à la Caisse générale de garantie dans un délai d'un mois.

La Caisse de garantie vérifie s'il y a lieu d'attribuer le minimum garanti. Dans la négative, elle transmet la demande à la Caisse Vieillesse à laquelle l'assuré est affilié.

Cette dernière devra alors remettre à l'assuré, contre reçu et dans les trente jours, son extrait d'inscription.

Les retraités

Vous m'avez indiqué comment l'assuré doit faire sa demande de retraite. Voulez-vous me dire que devient, après cette demande, la situation de l'assuré ?

La remise de la demande provoque la radiation de l'assuré. A la fin du trimestre qui comprend l'anniversaire de naissance, le demandeur cesse d'être assuré social. Il n'aura plus de cotisations à verser.

Quelle est alors la situation de l'employeur ?

L'employeur, tant que l'ouvrier intéressé continuera à travailler, devra payer la cotisation patronale. Au lieu de coller des timbres sur les cartes, comme il faisait avant, l'employeur paiera sa cotisation patronale sur bordereau bleu.

A partir de quelle date commence la retraite ?

La liquidation de la pension commence à partir du moment où la radiation est prononcée, c'est-à-dire, dans tous les cas, à l'échéance de la dernière carte annuelle de cotisations.

A cette date commence le service des arrérages. Comme les opérations de liquidation demanderont un certain temps, l'assuré touchera le rappel des arrérages en retard.

Comment les retraites seront-elles payées ?

Chacune des retraites, dont l'inscription est définitive, est inscrite par la Caisse d'Assurance-Vieillesse sur un registre spécial. Le titulaire de la pension reçoit un extrait d'inscription, et le paiement de la pension lui est fait chaque trimestre : les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre. Le trimestre de pension est payé à terme échu. La Caisse paiera sur présentation du titre ou d'un certificat de vie.

Encore une question. Vous m'avez dit qu'en cas de retraite avec minimum garanti, une partie de la retraite serait payée par la Caisse vieillesse et l'autre par la Caisse générale de garantie. L'assuré recevra-t-il deux titres de pension ?

Non. Il n'y aura qu'un seul titre. C'est la Caisse Vieillesse qui paiera, sous sa responsabilité, à la fois la rente produite par la capitalisation des versements, et les com-

pléments de pension qui lui seront remboursés ensuite par la Caisse générale de garantie.

Au cours de sa vie, l'assuré aura pu changer de Caisse. Comment le règlement s'opérera-t-il dans ce cas ?

Il n'y aura toujours qu'un seul titre de pension qui sera délivré par la dernière Caisse Vieillesse.

L'opération sera d'ailleurs facilitée par le fait qu'au moment d'un changement de Caisse, la nouvelle Caisse reçoit de l'ancienne le transfert des réserves mathématiques qui doivent permettre d'assurer les pensions acquises.

C'est un système analogue qui préside au règlement des pensions pour les assurés qui ont cotisé à la fois aux Retraites ouvrières et aux Assurances sociales. Il n'y a toujours qu'un seul titre de rente.

Peut-on saisir la pension d'un assuré ?

Non, la loi prévoit que la pension est incessible et insaisissable jusqu'à concurrence de 2.400 francs, si ce n'est au profit des Caisses d'Assurances pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Que peut demander l'assuré au moment de la liquidation ? — Réversibilité

Lorsqu'il demande la liquidation de sa pension, l'assuré ne peut-il pas demander une rente reversible sur la tête de sa femme ?

Oui. L'article 18 de la loi prévoit pour l'assuré la faculté de demander que le capital représentatif de sa pension serve pour la constitution d'une rente réversible pour moitié sur la tête de son conjoint survivant, avec jouissance, pour ce dernier, au plus tôt à 55 ans.

Quelle sera l'influence de cette réversibilité sur le montant de la retraite ?

D'abord, la demande en réversibilité doit être faite au moment de la demande en liquidation.

Elle a pour conséquence, pour la pension de l'assuré, une réduction qui est définitive, même si le conjoint vient à décéder avant l'assuré.

La réduction s'applique à la rente à capital aliéné que doit servir la Caisse de retraite, et à la différence que doit verser la Caisse générale de garantie pour assurer le minimum garanti.

Quelle est cette réduction ?

Elle varie suivant l'âge de l'assuré au moment de la liquidation.

Barème de réduction en cas de réversibilité

AGE atteint par le conjoint au cours de l'année où la liquidation de la pension principale a été effectuée	RÉDUCTION de la Pension principale	POURCENTAGE de la Pension de réversion par rapport à la Pension liquidée	POURCENTAGE de la Pension de réversion par rapport à la Pension de vieillesse qui aurait été obtenue si la demande de réversion n'avait pas été introduite
65 ans et plus	10 p. 100	50 p. 100	45 p. 100
64 à 57 ans	15 p. 100	50 p. 100	42 1/2 p. 100
56 à 38 ans	20 p. 100	50 p. 100	40 p. 100
37 à 23 ans	15 p. 100	50 p. 100	42 1/2 p. 100
22 ans et moins	10 p. 100	50 p. 100	45 p. 100

L'article 74, du Règlement d'administration publique, indique le barème de réduction.

Si le conjoint survit à l'assuré, il doit, pour entrer en

jouissance de la pension de réversion, justifier, dans sa demande qu'il a atteint ou dépassé l'âge de 55 ans, et joindre l'extrait de l'acte de décès de l'époux dont il tient les droits.

Le conjoint survivant peut également demander l'ajournement de sa pension de réversion entre 60 et 65 ans. La conséquence de cet ajournement sera une augmentation de la pension.

Le bien de famille

Ne peut-on se constituer un bien de famille ?

Oui, mais à certaines conditions. Lors de sa demande de liquidation, l'assuré peut demander que la valeur du capital de sa rente, pour la partie excédant 1.000 francs de rente, soit affectée à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions de la législation sur la constitution du bien de famille.

Mais ce remploi est subordonné à l'acceptation de la Caisse générale de garantie, et doit être effectuée sous son contrôle.

Remboursement des capitaux réservés

Nous avons vu au chapitre « capital aliéné et capital réservé » que l'assuré pouvait réserver ses versements au profit de ses ayants droit. Comment ces versements sont-ils remboursés ?

Les capitaux réservés sont remboursés sans intérêts aux ayants droit, au décès de l'assuré.

Le remboursement du capital est-il effectué si l'assuré est déjà pensionné ?

Oui. Le remboursement s'opère au décès de l'assuré, qu'il soit ou non retraité.

Que doit faire l'ayant droit pour obtenir le remboursement du capital versé ?

Il doit adresser la demande de remboursement à la Caisse de Vieillesse de l'assuré.

Pièces à produire :

1° La carte individuelle de l'assuré et sa carte annuelle de cotisation, si le décès est antérieur à la liquidation de la pension. Dans le cas contraire, le livret de pension du décédé.

A défaut de ces pièces, qui auront pu être remises à la Caisse-maladie pour obtenir l'allocation au décès, une attestation de cette dernière Caisse suffira;

2° Un extrait de l'acte de décès;

3° Un certificat de propriété. Si la somme à payer est supérieure à 500 francs, le certificat de propriété devra être délivré, suivant les cas, soit par le notaire du défunt, soit par le juge de paix ou le greffier du Tribunal civil ou de la Cour d'Appel.

Si la somme à payer est inférieure à 500 francs, un certificat d'hérédité, délivré par le maire, peut remplacer le certificat de propriété.

Salariés étrangers

Voulez-vous me dire quelle est, au regard de la loi sur les Assurances sociales, la situation des étrangers qui travaillent en France ? Sont-ils obligatoirement assurés comme les travailleurs français ?

Sont assurés les salariés étrangers ayant leur domicile

réel et permanent en France depuis au moins trois mois. Les autres resteront en dehors de l'Assurance.

Sont également assurés, dans les mêmes conditions, les frontaliers, c'est-à-dire les salariés habitant l'étranger, mais travaillant régulièrement en France.

Les assurés étrangers ont-ils les mêmes droits que les assurés français ?

Non, car à moins de conventions diplomatiques avec leur pays d'origine, ils ne bénéficient pas des allocations spéciales et des fractions de pension imputables au fonds de majoration et de solidarité.

Quelle est la situation des étrangers au regard de l'Assurance-Vieillesse ?

Ils ont droit, à l'âge de 60 ans, à la rente produite par la capitalisation de leurs versements. Mais ils ne peuvent prétendre au minimum de retraite garanti, non plus qu'à la majoration de 10 % pour les assurés ayant élevé trois enfants.

Ces restrictions s'appliquent-elles à tous les étrangers ?

Non. Elles ne s'appliquent pas à ceux qui ressortissent de pays avec lesquels la France a passé des contrats de réciprocité. Un certain nombre de contrats de ce genre sont actuellement en cours de ratification.

RÉGIMES SPÉCIAUX

L'Assurance spéciale

FEMMES NON SALARIEES D'UN ASSURE

La loi a prévu un régime particulier pour les ménagères (femmes non salariées d'un assuré obligatoire ou facultatif). Voulez-vous me dire quelle est leur situation au regard de l'Assurance-Vieillesse ?

L'article 43 de la loi a, en effet, prévu, pour elles, l'Assurance spéciale. Mais toutes n'y ont pas été inscrites.

Les demandes d'immatriculation de cette Assurance devaient être faites dans les six mois, à dater du 1er juillet 1930, ou dans les six mois, à dater du moment où l'assurée a cessé d'être obligatoire, ou encore dans les six mois, à dater de son mariage, si l'assurée était âgée de moins de 35 ans.

Les femmes inscrites à l'Assurance spéciale doivent verser une cotisation mensuelle de 10 francs, dont la moitié est capitalisée à leur compte individuel pour la retraite.

Quel sera le taux de la retraite ?

La cotisation est basée sur un salaire théorique de 1.200 francs par an.

La retraite va s'établir dans les mêmes conditions que pour les assurés obligatoires, mais avec des chiffres différents.

Pour le régime normal, c'est-à-dire pour les assurés qui à 60 ans auront trente ans de versements, la retraite garantie sera de 40 % du salaire supposé, c'est-à-dire de 480 francs.

Quel sera le minimum garanti pour les ménagères entrées dans cette assurance après l'âge de 30 ans ?

A l'âge de 60 ans, après cinq ans au moins de versements, si l'assurée a régulièrement cotisé depuis l'application de la loi, se retraite sera d'autant de trentièmes de la pension normale de 480 francs qu'elle aura d'années de versements, sans que la retraite ainsi produite puisse être inférieure à 250 francs.

Quelle sera la retraite s'il manque des versements ?

En ce cas, l'assurée n'aura pas droit au minimum garanti, et elle aura seulement la rente produite par la capitalisation des sommes qu'elle aura versées.

Assurés des Retraites Ouvrières

La loi sur les Assurances sociales a remplacé la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes à partir du 1er avril 1930, il n'a plus été délivré de cartes annuelles R.O.P. en échange des anciennes, et aucune inscription nouvelle n'a été faite aux R.O.P. Les cotisants aux retraites ouvrières auront-ils perdu leurs droits ?

Non. Tous les droits acquis sous le régime de la loi de 1910 ont été maintenus au moment du changement de régime.

Comment s'est effectué le changement de régime ?

Différemment suivant l'âge qu'avait l'assuré des Retraites ouvrières au 1er juillet. Il faut distinguer entre :

1° Les assurés obligatoires R.O.P., âgés de plus de 60 ans au 1er juillet 1930;

2° Les assurés R.O.P., âgés à cette date de 55 à 60 ans;

3° Les assurés R.O.P., ayant moins de 55 ans à cette date.

Assurés R. O. P. ayant eu plus de 60 ans au 1er Juillet 1930

Parlons d'abord des assurés R. O. P. qui lors de la mise en vigueur de la loi sur les Assurances sociales avaient atteint ou dépassé l'âge de 60 ans et étaient âgés de moins de 65 ans.

Pour ces assurés, diverses situations ont pu se présenter :

1° Si leur retraite R.O.P. était déjà liquidée, ils ont été exclus des droits aux Assurances sociales pour les risques autres que la vieillesse. En ce qui concerne la vieillesse, ils ont pu ajourner la liquidation définitive jusqu'à 65 ans, et bénéficier du report à leur compte des bonifications de l'Etat, prévues par la loi de 1910;

2° Si leur retraite R.O.P. n'était pas liquidée, ils ont pu être admis à l'Assurance sociale pour tous les risques, jusqu'à la liquidation de leur pension, cette liquidation pouvant être reportée à toute époque ou au gré de l'assuré tant qu'il continue à travailler.

Si ces assurés ont cotisé sans interruption depuis 1910, ils pourront choisir : entre la liquidation avant cinq ans de régime d'Assurance sociale, entre la liquidation des retraites ouvrières avec la bonification de l'Etat, ou la liquidation après cinq ans de versements aux Assurances sociales avec le minimum garanti.

Dans le premier cas, la rente produite par leurs versements aux Assurances sociales s'ajoutera à leur re-

traite bonifiée des R.O.P. Dans le second, ils auront le minimum garanti des Assurances sociales, calculé comme nous l'avons vu, et à ce minimum s'ajoutera la rente produite par leurs versements des Retraites ouvrières.

Enfin, dans le cas où ces assurés n'ont pas cotisé régulièrement aux R.O.P., et n'ont pas droit à la bonification de la loi de 1910, ils ont pu adhérer à l'Assurance-Vieillesse spéciale qui leur garantit un minimum de 500 francs au bout de cinq ans.

Quelle est la situation des assurés R.O.P. qui au 1er juillet 1930 avaient entre 55 et 60 ans ?

Ces assurés ont été obligatoirement immatriculés aux Assurances sociales pour tous les risques.

En ce qui concerne la retraite, s'ils ont cotisé régulièrement depuis 1910, ils peuvent opter entre la liquidation des R. O. P. avec la bonification, ou le minimum garanti de la loi des Assurances sociales.

Dans le premier cas, la retraite pourra être liquidée à tout âge, entre 55 et 65 ans, mais pas après 65 ans. A leur pension R.O.P. bonifiée s'ajouteront les rentes produites par la capitalisation de leurs versements d'Assurance sociale.

Dans le second cas, s'ils optent pour le minimum garanti, ils auront dû cotiser régulièrement au moins cinq ans; ils pourront, tant qu'ils travailleront, retarder s'ils le veulent la liquidation de leur retraite; et au minimum de retraite garanti s'ajoutera la rente produite par leurs versements aux R.O.P.

Rappelez-moi quelle est la bonification aux retraites R.O.P. dont il est parlé.

Aux rentes produites par la capitalisation des versements au titre des Retraites ouvrières, l'Etat ajoute, pour ceux qui ont régulièrement cotisé, une bonification de

500 francs. Ainsi, à l'exception des assurés de la 5e catégorie, il sera souvent plus avantageux d'opter pour la bonification. Mais pour la réclamer, il faut avoir effectué tous les versements annuels obligatoires, prévus par les deux lois successives.

Quelle est la situation des assurés R.O.P. qui avaient moins de 55 ans au 1er juillet 1930 ?

Ils sont entrés dans le régime de l'Assurance sociale, en conservant le droit à la rente éventuelle produite par leurs versements R.O.P., sans pouvoir prétendre à la bonification de l'Etat d'après cette loi.

La liquidation de leur retraite pourra être ajournée à leur gré s'ils continuent à travailler. Ils pourront, en tout état de cause, demander la liquidation à l'âge de 60 ans. Ils pourront la demander même à 55 ans, à la condition d'avoir cinq ans de versements aux Assurances sociales, et que le total des versements R.O.P. et Assurances sociales atteigne vingt-cinq ans.

Les salariés agricoles

N'y a-t-il pas un régime particulier pour les salariés de l'agriculture ?

Oui. La loi du 30 avril 1930 contient un titre VI qui fixe des dispositions spéciales aux professions agricoles.

Quelles sont ces dispositions au sujet de l'Assurance-Vieillesse ?

D'abord, la cotisation est différente et n'est pas calculée de la même manière.

Comment est fixé la cotisation ?

L'assuré paie une cotisation réduite suivant la caté-

gorie dans laquelle il est inscrit. Mais l'inscription dans une catégorie est fixée, non suivant les salaires payés, comme dans l'industrie, mais en raison de la nature de l'emploi. C'est le préfet de chaque département qui, tous les deux ans, fixe forfaitairement la catégorie.

Quelles sont les cotisations des assurés obligatoires de l'agriculture dans chaque catégorie?

Pour la 1re catégorie, la cotisation mensuelle totale est de 3 francs; elle est de 6 francs pour la 2e catégorie; de 9 francs pour la 3e catégorie; de 12 francs pour la 4e catégorie, et de 20 francs pour la 5e catégorie.

L'employeur et le salarié paient chacun la moitié de cette cotisation.

Tableau de la double cotisation
(ouvrière et patronale)
à verser pour l'Assurance-Vieillesse Agricole obligatoire

CATÉGORIES	Cotisation journalière	Cotisation hebdomadaire	Cotisation mensuelle	Cotisation trimestrielle	Cotisation annuelle
	fr. c.	fr. c.	francs	francs	francs
1re	0 15	0 75	3	9	36
2e	0 25	1 50	6	18	72
3e	0 40	2 25	9	27	108
4e	0 50	3 »	12	36	144
5e	0 85	5 »	20	60	240

Ces cotisations servent-elles uniquement pour la retraite ?

Uniquement. Les autres risques de l'assurance sont couverts par une cotisation versée à une Société de Secours mutuels.

Comment peut-on savoir la catégorie dans laquelle on est inscrit ?

Sur la carte de vieillesse (carte verte), le numéro de la catégorie est inscrit. Il est, par conséquent facile de se rendre compte des cotisations à verser.

Sur quelles bases les Préfets établissent-ils le salaire moyen forfaitaire pour classer les assurés en catégories ?

Le salaire de base est fixé en conformité de la loi du 15 décembre 1932 sur les accidents du travail.

En fait, la plupart des salariés agricoles se trouvent actuellement placés : les hommes en 4e catégorie; les femmes en 3e catégorie.

D'après ce que vous me dites, les cotisations des assurés obligatoires agricoles sont fort inférieures à celles des obligatoires de l'industrie. Leur retraite sera-t-elle également inférieure ?

Non. Car un fonds spécial de la Caisse générale de garantie majore de 80 % les cotisations des assurés obligatoires de l'agriculture.

Si l'assuré remplit les conditions de versements exigés, il peut prétendre, dans le régime transitoire, au minimum de pension garanti par l'article 15 de la loi, le même que celui des assurés non agricoles.

L'Assurance facultative

Vous m'avez jusqu'ici parlé des salariés qui sont assurés obligatoires. Parlez-moi maintenant des assurés facultatifs. Qui peut être facultativement assuré ?

Les fermiers, cultivateurs, métayers possédant une part

du cheptel, les artisans, petits patrons, les travailleurs intellectuels non salariés, et tous ceux qui, d'une manière générale, sans être salariés, vivent principalement du produit de leur travail.

Quelles sont les conditions exigées pour être admis à l'assurance facultative ?

Ne pas dépasser la limite de revenu qui permet pour les salariés l'inscription à l'Assurance obligatoire. Etre Français, et être reconnu, après une visite médicale, n'être atteint d'aucune maladie aiguë ou chronique, ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever la morbidité.

N'y a-t-il pas une limite d'âge pour l'inscription ?

C'est la même limite que pour l'assurance obligatoire, c'est-à-dire être âgés de moins de 60 ans.

Toutefois, pour l'Assurance-Vieillesse, l'assuré devra avoir cotisé dix ans au moins. Les assurés ayant plus de 50 ans, au moment de leur inscription, ne seront obligés à cette durée minimum de versements qu'autant que cette condition n'aura pas pour effet de retarder, au delà de 65 ans, l'âge de l'entrée en jouissance de leur pension.

Au delà de la mise en application de la loi, l'Assurance facultative vieillesse est ouverte au delà de 60 ans et jusqu'à 65 ans, avec une durée minimum de versements de cinq ans.

Quelle cotisation doit verser l'assuré facultatif ?

L'assuré fixe sa cotisation, à son choix, à une somme ne pouvant excéder 10 % de son gain annuel, ni être inférieure à 240 francs par an. Toutefois, il peut la réduire à 120 francs par an, s'il n'est assuré que pour la vieillesse.

Comment détermine-t-on le revenu des assurés facultatifs ?

Ce revenu est déterminé d'après les évaluations qui servent de base à l'impôt sur le revenu. Si l'assuré n'est pas imposable, on tiendra compte de sa déclaration.

Les cotisations des assurés facultatifs entrent-elles dans la masse des Assurances sociales ?

Non. L'Assurance facultative donne lieu, au sein des Caisses, à une comptabilité spéciale.

Les avantages sont-ils calculés de la même façon que pour l'assurance obligatoire ?

Non. Les avantages sont fixés par un tarif spécial, donnant, par âge d'entrée dans l'Assurance, le montant des cotisations à payer, pour avoir droit à des prestations de base.

En aucun cas, les Caisses ne peuvent assurer pour garantir des rentes de vieillesse supérieures à 8.000 francs par an.

Les assurés facultatifs ont-ils droit aux majorations ?

Ils ont droit aux majorations pour charges de famille dans les mêmes conditions que les assurés obligatoires.

Au moyen d'un prélèvement de 10 % sur leurs cotisations, on leur assure une majoration pour les rentes de vieillesse. Cette majoration, qui est fixée chaque année par décret, ne peut dépasser celle qui serait allouée aux assurées obligatoires dans les mêmes conditions d'âge et de nombre de versements.

Qu'arrive-t-il si l'assuré facultatif vient à dépasser le revenu limite ?

L'assuré peut continuer à cotiser pour l'Assurance-Vieillesse.

Qu'arrive-t-il si l'assuré facultatif devient un salarié ?

Il rentre alors dans l'Assurance obligatoire. Il conserve alors le maintien de ses droits acquis dans l'Assurance facultative. La réserve mathématique, afférente à son contrat pour la vieillesse, est versée à son nouveau compte d'Assurance obligatoire.

Qu'arrive-t-il si l'assuré facultatif vient à cesser ses versements ?

Il ne peut être déchu de la totalité de ses droits en ce qui concerne la vieillesse. Son contrat doit conserver une valeur de réduction, en rapport avec sa réserve mathématique.

Si je comprends bien, il n'y a pas de minimum garanti dans l'assurance facultative ?

Non. L'assuré ne perçoit que la rente produite par ses versements suivant le contrat qu'il a signé.

Vous m'avez indiqué qu'il y avait des avantages spéciaux pour les salariés agricoles. Y en a-t-il également pour les assurés facultatifs de l'agriculture ?

Oui. Les cotisations qu'ils ont versées sont doublées par une subvention de la Caisse générale de garantie.

Y a-t-il des conditions pour l'octroi de cette subvention ?

Il faut que l'assuré ait effectué au moins un versement annuel de 60 francs. D'autre part, la subvention ne peut dépasser 100 francs.

—

Tableau indiquant les retraites avec minimum garanti suivant la durée des versements (en francs)

CATÉGORIES	1re	2e	3e	4e	5e
Salaire annuel de base pour 300 jours de travail	francs 1.800	francs 3.600	francs 5.400	francs 7.200	francs 10.800
Cotisation annuelle exigée pour le droit au minimum garanti	60	120	180	240	400
Retraite garantie en période normale (après 30 ans de versemts)	720	1.440	2.160	2.880	4.320
1/30 de la retraite normale	24	48	72	96	144
ANNÉES DE VERSEMENTS	Minimum garanti	Minimum garanti	Minimun garanti	Minimum garanti	Minimum garanti
5	600	600	600	600	720
6	600	600	600	6 0	864
7	600	600	600	672	1.008
8	600	600	600	768	1.152
9	600	600	648	864	1.296
10	600	600	720	960	1.440
11	600	600	792	1.056	1.584
12	600	600	864	1.152	1.728
13	600	624	936	1 248	1.872
14	600	672	1.008	1 344	2.016
15	600	720	1.080	1.440	2.160
16	600	768	1 152	1.536	2.304
17	600	816	1.224	1.632	2.448
18	600	864	1.296	1.728	2.592
19	600	912	1.368	1.824	2.736
20	600	960	1 440	1 920	2 880
21	600	1.008	1.512	2 016	3.024
22	600	1.056	1.584	2.122	3.168
23	600	1.104	1.656	2 208	3.312
24	600	1 152	1.728	2 304	3.456
25	600	1.200	1.800	2.400	3.600
26	624	1.248	1.872	2 496	3.744
27	648	1.296	1.944	2 592	3.888
28	672	1.344	2.016	2.668	4.032
29	696	1 392	2.088	2.784	4.176
30 et plus	720	1.440	2.160	2 880	4.320

Rentes viagères à capital aliéné ou réservé

Rente produite à 60 ans par versement unique de 1 franc suivant divers taux de capitalisation (tarifs P.M.F.)

AGE au VERSEMENT	TARIF P.M.F., 4 % RENTE PRODUITE		TARIF P.M.F. 4,40 % RENTE PRODUITE		TARIF P.M.F. 4,60 % RENTE PRODUITE		TARIF P.M.F. 5 % RENTE PRODUITE	
	Capital aliéné	Capital réservé	Capital aliéné	Capital réservé	Capital aliéné	Capital réservé	Capital aliéné	Capital réservé
15	0,846.3	0,675.5	1,036.8	0,815.3	1,147.0	0,953.4	1,402.5	1,190.5
16	0,811.2	0,643.0	0,990.0	0,807.7	1,903.1	0,093.1	1,331.5	1,123.8
17	0,777.1	0,611.8	0,944.8	0,766.1	1,041.2	0,855.0	1,263.4	1,060 5
18	0,744.0	0,582.0	0,901.1	0,726.3	0,991.2	0,809.3	1,198.1	1,000.5
19	0,711.9	0,553.5	0,858.9	0,688.5	0,942.9	0,765.8	1,135.5	0,943.6
20	0,680.8	0,526.2	0,818.2	0,652.4	0,896.6	0,724.5	1,075.5	0,889.6
21	0,650.8	0,500.1	0,779.2	0,618.0	0,852.2	0,685.2	1,018.4	0,838.6
22	0,622.0	0,475.1	0,741.8	0,585.2	0,809.8	0,647.8	0,964.0	0,790.2
23	0,599 4	0,451.2	0,706.2	0,554.1	0,769.4	0,612.3	0,912.5	0,744.5
24	0,568.0	0,428.5	0,672.2	0,524.4	0,731.0	0,578.6	0,863.6	0,701.1
25	0,542.8	0,406.7	0,639.9	0,496.1	0,694 5	0,546.5	0,817.4	0,660.1
26	0,518 7	0,385.9	0,609.2	0,469.3	0,659.9	0,516.1	0,773.7	0 621 3
27	0,495 6	0,366.0	0,579 9	0,443 7	0,626.9	0,487.1	0,732.2	0,584.6
28	0,473.6	0,347.0	0,552.0	0,419.3	0,595.6	0,459.7	0,693.0	0,549.8
29	0,452.6	0,328.8	0,525.5	0,396.1	0 566.0	0,433.5	0,656.0	0,516.9
30	0,432.6	0,311.5	0,500.3	0,374.0	0,537.8	0,408.7	0,621 0	0,485 8
31	0,413.3	0,294.9	0,476.2	0,353.0	0 510.9	0,385.2	0,587.7	0,456 3
32	0,395.0	0,279 0	0,453.3	0 333.0	0,485.4	0,362.8	0,556.3	0,428.4
33	0,377.4	0,263.9	0,431.5	0,313.9	0,461.2	6,341.5	0,526.5	0,402.0
34	0,360.6	0,249.4	0,410.7	0,295 8	0,438.1	0,321.3	0,498.2	0,377.0
35	0,344.4	0,235.6	0,390.8	0,278.6	0,416.1	0,302.0	0,471.4	0,353.4

AGE au VERSEMENT	TARIF P.M.F., 4 % RENTE PRODUITE		TARIF P.M.F. 4,40 % RENTE PRODUITE		TARIF P.M.F. 4,60 % RENTE PRODUITE		TARIF P.M.F. 5 % RENTE PRODUITE	
	Capital aliéné	Capital réservé	Capital aliéné	Capital réservé	Capital aliéné	Capital réservé	Capital aliéné	Capital réservé
36	0.328.9	0,222 4	0,371.8	0,262.2	0,395 1	0,283.8	0,445.9	0,331.0
37	0,314.1	0,209.8	0,353.6	0,246 5	0,375.1	0,266.5	0 421.7	0,309.8
38	0,299.8	0,197 7	0,336.3	0,231.7	0,356.0	0,250.1	0,398 7	0,289.8
39	0,286.2	0,186.2	0,319.7	0,217.6	0,337.9	0,234.5	0,376.9	0,270.9
40	0,273.1	0,175.3	0,303.9	0,204.1	0,320.5	0,219 7	0,356.3	0,253.0
41	0,260.5	0,164.8	0,288.9	0,191.4	0,304.1	0,205.6	0,336.7	0,236.1
42	0,248.5	0,154.8	0,274 5	0,179.3	0,288.4	0,192.3	0;318.1	0,220.2
43	0,237.0	0,145,3	0,260.7	0,167.7	0,273.4	0,179.7	0,300.4	0,205.1
44	0,225.9	0,136.2	0,247.6	0,156.8	0,259.1	0,167.7	0,283.6	0,190 8
45	0,215.2	0,127.6	0,235 0	0,146.4	0,245.5	0,156.4	0,267.7	0,177.4
46	0,205.0	0,119.4	0,223.0	0,136.5	0,232.5	0,145.6	0,252.5	0,164.7
47	0,195.2	0,111.5	0,211.5	0,127.2	0,220.0	0,135.4	0 238 1	0,152.7
48	0,185.7	0,104.0	0,200.4	0,118.3	0,208.1	0,125.8	0,224.4	0,141 5
49	0,176.5	0,096.9	0,189.8	0.109.9	0,196.8	0,116.7	0,211.3	0,130.8
50	0,167.8	0,090.2	1,179.7	0,102.0	0,185.9	0,108.1	0,198 9	0,120.8
51	0,159.3	0,083.8	0,170.0	0,094.5	0 175.5	0,100.0	0,187.1	0 111.4
52	0,151.2	0,077.7	0,160 7	0,087.3	0,165.6	0,092.3	0,175.8	0,102.6
53	0,143.3	0,071.9	0,151.7	0,080.6	0,156.1	0,085.1	0,165.1	0,094.2
54	0,135.7	0,066.4	0,143.2	0,074.3	0,147.0	0,078.3	0,154.9	0,086.4
55	0,128.4	0,061.3	0,134.9	0,068.3	0,138.3	0,071.8	0,145.1	0,079.1
56	0,121.4	0,056.4	0,127.1	0,062.6	0,130.0	0,065 8	0,135.9	0,072.3
57	0,114.6	0,051.7	0,119.5	0 057.3	0,122 0	0 060.1	0,127.1	0,065.9
58	0,108.0	0,047.4	0,112.2	0.052.3	0,114.4	0,054.8	0,118.7	0,059.9
59	0.101.7	0.043.3	0,105 2	0,047.7	0,107 0	0.049.9	0,110.6	0 054 3
60	0,095.6	0.039.4	0 098 5	0.043.3	0.100.0	0,045.2	0.103.0	0 049 1

Loi du 5 Avril 1928, modifiée le 30 Avril 1930

Articles concernant l'Assurance-Vieillesse

Risque-vieillesse

ART. 13. — 1. L'Assurance-Vieillesse garantit une pension de retraite au salarié qui a atteint l'âge de soixante ans.

2. L'assuré peut ajourner la liquidation de sa pension. Pour les assurés de la période transitoire, un délai minimum de cinq ans de versements est exigé pour ouvrir le droit à la pension de retraite.

ART. 14. — 1. Sur le montant de la double contribution prévue à l'article 2, il est affecté à la constitution d'une rente viagère de vieillesse au profit de l'assuré une somme fixée annuellement par décret et qui ne sera pas inférieure à 3,60 % du salaire de base pour les assurés ayant atteint ou dépassé trente ans et à 2 % du salaire de base pour les assurés n'ayant pas atteint cet âge; pour les assurés ayant atteint ou dépassé trente ans, la différence éventuelle entre la part affectée au risque-vieillesse en vertu de l'article 2, paragraphe 3, et la somme fixée par décret sera versée au fonds de majoration et de solidarité; pour les autres, la même différence est versée jusqu'à concurrence de 1,60 % du salaire de base au fonds de majoration et de solidarité et, pour le surplus, au fonds de garantie et de compensation. Les versements sont capitalisés à un compte individuel d'assurance à capital aliéné ou réservé au gré de l'assuré.

2. Les tarifs d'Assurance-Vieillesse sont calculés, dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration

publique, d'après le taux d'intérêt des placements et, provisoirement, suivant la table de mortalité de la population masculine et féminine établie par la statistique générale de la France, table dite P.M.F.

Toutefois, après dix ans d'expérience, les Caisses d'Assurance-Vieillesse ou d'Assurance-Vieillesse et Invalidité, dont les adhérents seraient reconnus appartenir en majorité à la métallurgie, à la verrerie, aux produits chimiques ou autres professions analogues entraînant une mortalité supérieure à celle prévue par la table P. M. F., pourront être autorisées à faire usage de tarifs spéciaux approuvés par le Ministre du Travail.

Une liste de ces professions sera dressée par les soins du Conseil supérieur de statistique, de la Commission supérieure des maladies professionnelles et du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail et approuvée par le Ministre du Travail.

En aucun cas, l'application de ces tarifs ne pourra entraîner un relèvement des charges normales du fonds de majoration et de solidarité.

3. Le taux d'intérêt des tarifs est gradué par chiffre pair de décimes. Les tarifs comportent des prorata au décès. Ils ne comprennent que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance.

4. Les tarifs ne comportent pas de chargement pour les frais d'administration des divers organismes; ceux-ci sont couverts par le fonds de majoration et de solidarité.

Art. 15. — 1. Pour tout assuré pouvant justifier, à l'âge de soixante ans, ou jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, d'au moins trente années entières de versements correspondant chacune à un minimum de 240 cotisations journalières, la pension de vieillesse ne sera pas inférieure à 40 % du salaire moyen annuel de base, résultant des cotisations d'assurés obligatoires payées chaque année depuis l'âge de seize ans.

La pension est augmentée d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Lorsque le père et la mère ont droit en même temps à la majoration de 10 %, il n'est attribué qu'une

majoration de 10 % portant sur la pension dont le montant est le plus élevé.

2. Pour les assurés de la période transitoire, qui, depuis la mise en vigueur de la loi, auront effectué chaque année sur les salaires professionnels qui constituent leurs principales ressources les versements correspondant au moins à 240 cotisations journalières, la pension de vieillesse, calculée conformément au paragraphe 1, sera égale à autant de trentièmes de la pension normale que l'assuré aura effectué d'années de versements, sans que le chiffre puisse être inférieur à 600 fr. Pour le calcul du minimum, les versements sont considérés comme effectués à capital aliéné.

3. Les salariés, âgés de soixante à soixante-cinq ans au moment de la mise en vigueur de la loi, non bénéficiaires ou non susceptibles de bénéficier d'une allocation ou d'une bonification de la loi du 5 avril 1910, et qui, continuant à travailler, rentrent dans les conditions de l'article 1er, paragraphe 2, pourront entrer dans l'assurance obligatoire, pour le risque-vieillesse seulement, en versant, pour les professions autres que les professions agricoles, la cotisation ouvrière totale prévue à l'article 2, paragraphe 2, et, pour les professions agricoles et assimilées, une cotisation égale à la moitié de la précédente.

Ceux qui auront effectué ces versements pendant cinq ans, dans les conditions prescrites par la loi, auront droit à un minimum garanti de pension de 500 francs.

Art. 16. — La pension est payable par trimestre échu. Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.

Art. 17. — L'assuré peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'il a versé pendant vingt-cinq ans au moins depuis l'âge de seize ans. Cette dernière condition n'est pas exigée des anciens combattants titulaires de la carte. Toutefois, les minima garantis sont l'objet d'une liquidation ramenée à ce même âge et réduits en conséquence.

Art. 18. — L'assuré qui réclame la liquidation de sa pension de vieillesse à capital aliéné peut demander :

a) D'affecter la valeur du capital de sa rente viagère, pour la

partie excédant 1.000 francs de rente, à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation, qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. Ce remploi est subordonné à l'acceptation de la Caisse d'assurance et doit être effectué sous son contrôle;

b) Que le capital représentatif de sa pension serve à la constitution d'une rente réversible pour moitié sur la tête de son conjoint survivant, avec jouissance pour ce dernier au plus tôt à cinquante-cinq ans. Dans ce cas, la pension subira une réduction qui sera calculée d'après les tables et tarifs déterminés par le règlement général d'administration publique et de telle manière qu'il n'en résulte pour la Caisse aucune charge supplémentaire.

2. L'assuré qui demande la liquidation de sa pension peut conserver pour lui et son conjoint le bénéfice de l'assurance-maladie.

A cet effet, il doit, dès la liquidation de sa pension, verser chaque mois à sa Caisse d'assurance une cotisation mensuelle de 15 fr. au moins; il aura droit aux prestations en nature de la présente loi.

Sur les ressources prévues à l'alinéa ci-après, le fonds de majoration et de solidarité verse trimestriellement à la Caisse d'assurances une subvention égale à 6 francs par mois.

L'Etat rembourse, chaque année, au fonds de majoration le montant des dépenses supportées par lui de ce chef.

ART. 43. — 4. *a*) Les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs sont admises, à leur choix, au bénéfice de l'assurance facultative ou à celui de l'assurance spéciale définie comme suit, à la condition de réclamer leur inscription dans le délai de six mois à partir de la mise en application de la présente loi, ou de la célébration de leur mariage, si elles sont âgées de moins de 35 ans, ou de leur sortie de l'assurance obligatoire. Pour l'assurance spéciale, elles sont considérées comme des assurées obligatoires recevant un salaire annuel supposé de 1.200 francs, sauf les différences ci-après. Leur cotisation est fixée à 10 fr. par mois. Elles n'ont pas droit aux indemnités journalières prévues à l'article 5, paragraphe 1er, et n'ouvrent pas droit au minimum de 1.000 francs garanti en cas de décès. L'attribution d'une pension d'invalidité ne joue qu'en cas d'incapacité totale

de vaquer aux soins du ménage. La moitié de la cotisation est affectée à la constitution d'une rente de vieillesse, capitalisée à un compte individuel. Le minimum garanti pour la pension d'invalidité ou de vieillesse en période transitoire (art. 10, § 5, et 15, § 2) est fixé à 250 fr. et accordé dans les mêmes conditions de nombre et de durée des versements;

b) Les femmes ainsi assurées, qui deviennent veuves ou divorcées, peuvent continuer à bénéficier de l'assurance spéciale. Elles ont ont la faculté de conserver pour elles et leurs enfants les droits aux prestations en nature dont elles bénéficiaient antérieurement du chef de leur conjoint, moyennant le versement d'une cotisation supplémentaire indépendante du nombre des enfants et dont le montant sera fixé annuellement par décret;

c) Les avantages prévus aux alinéas *a* et *b* ci-dessus sont accordés aux veuves d'anciens combattants, non remariées, dont les ressources n'excèdent pas les chiffres fixés par l'article 1er, paragraphe 2;

d) Les Caisses d'assurances tiennent un compte spécial des opérations relatives à cette catégorie d'assurance des femmes.

5. Les femmes mariées, non salariées, pourront contracter, sans l'assistance de leur mari, l'assurance spéciale facultative et jouiront, à cet égard, de la pleine capacité juridique.

Art. 47. — 1. Les assurés obligatoires de la loi des retraites ouvrières et paysannes devenant assurés obligatoires au titre de la présente loi, bénéficieront du régime spécial ci-après défini :

a) Ils conserveront leur droit à l'assurance-invalidité et à l'assurance-décès de la loi du 5 avril 1910 jusqu'à ce que le droit à l'assurance-invalidité et à l'assurance-décès de la présente loi soit ouvert dans les conditions fixées par elle; il sera tenu compte de la durée de leurs versements au titre de cette dernière loi pour déterminer leurs droits auxdites assurances résultant de la loi du 5 avril 1910;

b) Ceux qui, étant âgés de cinquante-cinq à soixante ans au moment de la mise en vigueur des Assurances sociales, auront effectué les versements fixés tant par la loi du 5 avril 1910 que par la présente loi, pourront, à leur choix, soit demander la liquidation de leur retraite dans les conditions de la loi du 5 avril 1910 et bénéficier alors, en sus des rentes inscrites à leurs comptes individuels, de l'allocation viagère de l'Etat et des

bonifications de la loi précitée, en cessant d'être assurés obligatoires, soit obtenir, après cinq ans de versements, comme assurés obligatoires de la présente loi, le bénéfice de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice de la liquidation des rentes portées à leur compte d'assuré des retraites ouvrières;

c) Ceux qui, âgés de plus de soixante ans au moment de la mise en vigueur des Assurances sociales et remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation viagère de l'Etat susvisée, n'auraient pas réclamé et obtenu la liquidation de cette allocation, pourront, s'ils sont âgés de moins de soixante-cinq ans et s'ils rentrent dans les catégories de l'article 1er, paragraphe 2, être inscrits dans l'assurance obligatoire; ils auront droit, à partir du moment où ils cesseront légalement ou volontairement d'appartenir à cette assurance, au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent;

d) Ceux qui, âgés de plus de soixante ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi, n'ont pas satisfait aux conditions ouvrant droit à l'allocation viagère de l'Etat de la loi du 5 avril 1910, pourront, s'ils rentrent dans les catégories de l'article 1er, paragraphe 2, et même s'ils ont déjà obtenu la liquidation des rentes de leur compte d'assuré des retraites ouvrières, bénéficier des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, en conservant leur droit auxdites rentes.

2. A partir du 1er avril 1930, il ne sera plus délivré de cartes annuelles d'échange des retraites ouvrières, ni procédé à aucune inscription nouvelle en vertu de la loi du 5 avril 1910.

3 Le montant de l'allocation et de la bonification accordées par l'Etat en vertu de la loi du 5 avril 1910 modifiée sera, dans les conditions de la loi de finances du 29 avril 1926, quintuplé à compter de la première échéance qui suivra le 1er avril 1930.

ART. 48. — 1. Les assurés facultatifs inscrits aux retraites ouvrières avec droit au régime transitoire de la loi du 5 avril 1910, les métayers et petits fermiers payant moins de 600 fr. de fermage, inscrits avec bénéfice de l'allocation attribuée aux assurances obligatoires, auront droit à la valeur actuelle de la portion de bonification ou d'allocation acquise par eux à l'âge accompli au début de l'application de la loi.

2. Cette valeur, calculée au taux de 5 %, sera versée au compte individuel d'Assurance-Vieillesse des intéressés.

3. La dépense résultant de ce versement sera supportée par le fonds de majoration et de solidarité.

Art. 57. — L'assuré qui reçoit une pension de vieillesse ou d'invalidité au moins égale à 600 francs ne peut se prévaloir de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Il en est de même de l'assuré qui recevrait une pension au moins égale à ce minimum s'il n'avait effectué ses versements à capital réservé ou s'il n'avait réclamé le bénéfice de l'article 18. Toutefois, les communes où le secours attribué aux assistés est supérieur à la pension que reçoit l'assuré doivent accorder à ce dernier, en droit d'être assisté, le bénéfice d'une bonification complémentaire destinée à rétablir l'équivalence. Cette bonification reste à leur charge.

TITRE VI

Dispositions spéciales aux professions agricoles.

Art. 74. — 1. Les salariés agricoles et les métayers assurés obligatoires sont rangés dans les catégories prévues au paragraphe 2 de l'article 2 d'après le salaire moyen journalier fixé dans les conditions indiquées pour l'application de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents du travail.

La cotisation est due moitié par l'assuré, moitié par l'employeur, le propriétaire ou le bailleur de fonds et égale, pour chaque catégorie, au quart de la cotisation totale figurant au tableau contenu dans l'article 2 susvisé. Elle est versée dans les dix premiers jours de chaque trimestre pour les salaires payés au cours du trimestre précédent. Elle est entièrement affectée à l'Assurance-Vieillesse et capitalisée au compte individuel ouvert à l'intéressé dans une Caisse autonome d'Assurance-Vieillesse constituée en application de l'article 27 de la loi du 1er avril 1898, ou, à défaut, à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, sous la réserve prévue à l'article 78.

2. La Caisse générale de garantie, sur les indications du service départemental ou interdépartemental, verse chaque année, à un fonds spécial ouvert dans ses écritures, une somme égale à 80 % des cotisations des assurés de plus de trente ans.

3. Les minima de pension prévus à l'article 15 sont garantis aux assurés obligatoires de l'agriculture, sauf s'ils ont demandé l'application de l'article 78. Au cas où le fonds spécial, prévu au paragraphe précédent, serait insuffisant pour y faire face, la charge supplémentaire devrait être supportée par le fonds de majoration et de solidarité.

Art. 78. — Les salariés de professions agricoles qui cessent de bénéficier de l'assurance obligatoire peuvent obtenir le rachat de leur contrat d'Assurance-Vieillesse pour réaliser l'acquisition, ainsi que l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'exploitations rurales et d'ateliers et habitations de travailleurs ou artisans ruraux leur appartenant, s'ils sont âgés de moins de quarante ans, et sous réserve d'une visite médicale favorable. La valeur de rachat du contrat est égale aux six huitièmes du capital constitutif des rentes éventuelles inscrites au compte individuel d'Assurance-Vieillesse de l'intéressé, un huitième étant maintenu audit compte individuel.

Art. 80. — 1. Pour les assurés facultatifs des professions agricoles inscrits à l'Assurance-Vieillesse, qui effectueront au moins un versement annuel de 60 francs, le fonds de majoration et de solidarité doublera les versements sans que, toutefois, cette contribution puisse dépasser 100 francs par an.

TABLE DES MATIÈRES

Préface 5
Qu'est-ce que l'assurance-vieillesse? 9
Comment est constituée la retraite? 11
Les cotisations pour l'assurance-vieillesse 13
Capital aliéné et capital réservé 16
Les conditions de la capitalisation....................... 18
Comment vérifier son compte de versements? 19
Le minimum garanti (régime normal 22
— — (régime transitoire) 23
1° Assurés de 30 à 60 ans au 1er juillet 1930 24
2° Assurés de 60 à 65 ans au 1er juillet 1930 27
Un exemple 28
Demande de liquidation (formalités à accomplir) 29
Les retraités 1
Que peut demander l'assuré à la liquidation? 33
1° La reversibilité 33
2° Le bien de famille 35
Remboursement des capitaux réservés 35
Les salariés étrangers 36
Régimes spéciaux (femme non salariée d'un assuré) 39
— — (assurés des Retraites ouvrières) 40
— — (salaires agricoles) 43
L'assurance facultative 45
Loi du 30 avril 1930 53

Tableaux:

Conditions d'immatriculation dans les catégories 12
Cotisation ouvrières et patronales par catégories 12
Ventilation des cotisations par catégories 21
Barème de réduction en cas de reversibilité 34
Double cotisation à verser pour l'assurance-vieillesse agricole obligatoire 44
Retraites avec minimum garanti 49
Barème de rentes viagères 50

VERSAILLES
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE "LA GUTENBERG"
18, Avenue de Paris, 18